

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PREC LION ROUGE SNC
Commune de LE MEUX**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter des installations de stockage et de distribution de produits alimentaires situées sur le territoire de la commune du Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 autorisant la société STOCKALLIANCE à étendre ses installations de stockage et de distribution de produits alimentaires sises rue de la grande Prée sur le territoire de la commune de Le Meux et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 4 juillet 2016 au profit de la société YS PARIS OISE ;

Vu la demande transmise par la société SNC FLOW PARIS OISE le 19 février 2024 portant à la connaissance de Madame la Préfète les modifications suivantes : actualisation du classement ICPE, actualisation des conditions de stockage et moyens de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 avril 2024 au profit de la société PREC LION ROUGE SNC ;

Vu le rapport du 29 mai 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 18 juin 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société PREC LION ROUGE SNC est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1998 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt divisé en 2 cellules sur la commune de LE MEUX ;
2. La mise à jour de la situation administrative du site implique que l'établissement est maintenant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 1510 ;
3. L'exploitant a réalisé une étude du site visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG, conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
4. La mise en place de dispositifs séparatifs EI 120 permet de réduire les effets thermiques en maintenant les flux de 8 kW/m² à l'intérieur du site ;
5. Le bâtiment est protégé par un système de protection automatique contre l'incendie (sprinkler) ;
6. Le projet n'a aucune incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique puisqu'il n'y aura aucun prélèvement ni rejet en surface ;
7. Les modifications proposées sont uniquement réalisées à l'intérieur des bâtiments (changement de modalités de stockage) et n'ont donc pas d'impact sur l'environnement ;
8. L'exploitant a calculé la quantité d'eau d'extinction incendie nécessaire sur le site à l'aide du document technique D9 ;
9. Au regard de l'analyse des dangers relative à la modification des conditions de stockage, il n'est pas nécessaire d'ajouter des dispositions supplémentaires de moyens de lutte contre l'incendie ;
10. La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par la réserve incendie et le poteau incendie privé ;

11. Au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant et analysés par l'inspection des installations classées, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;
12. Il convient, cependant, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
13. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE :

La société PREC LION ROUGE SNC, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à PARIS (75008), autorisée à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de LE MEUX (60880) - 1 rue de la Grande Prée, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</u>	<u>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription)</u>
Arrêté préfectoral du 17 avril 1998	Article I.1	Modifié par l'article 4 ci-dessous
	Article III.4.2	Supprimé par l'article 5 ci-dessous
	/	Ajout de l'article 6 ci-dessous
	/	Ajout de l'article 7 ci-dessous

ARTICLE 3 – RESPECT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Les installations respectent les dispositions rétroactives de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 du 11 avril 2017 modifié, conformément à l'annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement.

ARTICLE 4 – TABLEAU DE CLASSEMENT :

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1998 est supprimé et modifié comme suit :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt contenant 2 cellules servant au stockage, à l'exploitation et au conditionnement : - cellule 1 : surface de 7 108 m ² et volume de 86 362 m ³ - cellule 2 : surface de 9 724 m ² et volume de 118 147 m ³ Volume total de l'entrepôt : 204 509 m ³ Quantité de matière combustibles : 3 500 t	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Atelier de charge de batteries situé dans la cellule 1 de l'entrepôt : 114 kW	D

⁽¹⁾E : Enregistrement - D : Déclaration

ARTICLE 5 – PRODUITS STOCKÉS DANS LES CELLULES DE L'ENTREPÔT :

Les dispositions de l'article III.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 sont abrogées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DE RÉDUCTIONS DES EFFETS THERMIQUES :

L'exploitant met en place avant le 1^{er} janvier 2026 des dispositifs séparatifs EI 120 (écrans thermiques) sur les façades nord-est et sud-ouest du bâtiment afin de contenir les effets thermiques de 8 kW/m² sur son site.

Jusqu'à la mise en place des dispositifs précités, l'exploitant ne stocke pas de matières composées à plus de 50 % en masse polymères le long des parois sud-ouest et nord-est du bâtiment.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION DE L'AUVENT SITUÉ À L'OUEST DE LA PARCELLE :

L'utilisation de l'auvent situé à l'Ouest de la parcelle pour le stockage de matières combustibles est interdite.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un

préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PREC LION ROUGE SNC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France